

STATUTS

I - DENOMINATION – OBJET – SIEGE SOCIAL – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1.

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association, régie par la loi du premier juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

DOMBES HANDBALL

Sigle : 

Sa durée est illimitée.

Elle a été déclarée en Création à la Préfecture de l'Ain à Bourg en Bresse, sous le numéro : 0012011422 le 07 mai 2002 et validée par le Préfet de l'Ain le 16 mai 2002.

Elle a été déclarée en modification en Sous Préfecture de Belley, sous le numéro : W012007562 le 28 juin 2024 et validée par le Sous-Préfet de Belley le 03 juillet 2024.

Elle a été publiée au Journal Officiel du : 15 juin 2002 sous le numéro 24 134ème année (déclaration du 7 mai 2002).

Elle a été identifiée Insee sous l'identifiant SIREN : 443 634 274 et Identifiant SIRET du siège 443 634 274 00015, Catégorie juridique 9220 et APE 9312Z du 07 mai 2002.

Cette association a pour objet la pratique des activités physiques et sportives de Handball en compétition, en loisirs tout âge et catégorie confondue.

Article 2.

Le siège social est fixé : Place de la Mairie - Mairie 01330 VILLARS LES DOMBES

Il peut être transféré par décision du Conseil d'Administration.

Article 3.

Les moyens d'action de l'association sont la tenue d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, les séances d'entraînement, les rencontres sportives, les conférences et les cours sur les questions sportives et en général, tous les exercices et toutes les initiatives propres à la formation physique, morale, intégrité et éthique de la Jeunesse.

Article 4.

L'association se compose de membres.

Article 5.

La composition, du Conseil d'Administration, doit refléter la composition de l'assemblée générale.

Est membre, de l'association, toute personne qui en fait la demande, sous réserve aux présents statuts et d'avoir réglé sa cotisation ou licence.

Le montant de la cotisation et licence sont fixées par le Bureau Directeur et validé par l'assemblée générale, chaque année, pour la saison sportive suivante.

Les mineurs de moins de 16 ans, n'ayant pas la capacité juridique à contracter, seront représentés par un de leurs parents ou de leurs tuteurs légaux.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné, par le Conseil d'Administration, aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association.

Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'association, sans être tenues de payer la cotisation annuelle.

Article 6.

La qualité de membre se perd : Par démission, par décès, par radiation, pour non-paiement de la cotisation, pour non représentation aux convocations ou pour tout motif grave prononcée par le Bureau Directeur.

Le membre intéressé ayant été invité, par lettre recommandée et/ou mail avec accusé de réception, à présenter sa défense, éventuellement assisté de la personne de son choix.

Article 7.

L'association s'engage à respecter et à encourager la convivialité, l'éthique, l'intégrité en son sein et à défendre les valeurs du sport.

Elle s'interdit toute discussion politique ou religieuse et proscrit tout type de discrimination.

II - AFFILIATIONS

Article 8.

L'association est affiliée à la Fédération Française de Handball, régissant le sport qu'elle pratique.

Elle s'engage à :

- Se conformer entièrement aux statuts et règlements de la Fédération Française de HandBall dont elle relève, ainsi qu'à ceux de la Ligue Auvergne Rhône-Alpes de Handball (AURA) et à ceux du Comité de l'Ain de Handball.
- Se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements disciplinaires.
- Observer les règles, déontologiques du sport, définies par le Comité National Olympique et Sportif Français.
- Respecter les règles, d'encadrements, d'hygiène et de sécurité, applicables aux disciplines pratiquées par ses membres.

III - RESSOURCES

Article 9.

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations et des éventuels droits d'entrée des adhérents.
- Les subventions de l'état, de la région, du département, de la commune, communauté de commune, des établissements publics habilités à verser des subventions, au niveau local, national ou international.
- Les dons manuels dans les conditions autorisées par les textes en vigueur.
- Accessoirement l'association se réserve le droit de mettre en place toute action ayant un lien direct ou indirect avec son objet social et susceptible de lui procurer les ressources complémentaires nécessaires à la réalisation du susdit objet social.
- Le budget annuel présente l'ensemble du bilan des comptes et le prévisionnel de l'association.

IV - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 10.

L'association est dirigée par le Bureau Directeur et le Conseil d'Administration.

Les membres sont rééligibles tous les ans.

Est électeur, tout membre pratiquant âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six (6) mois, à jour de ses cotisations de la saison sportive en cours.

Est éligible, au Conseil d'Administration, toute personne licenciée à la Fédération Française de Handball, âgée de 16 ans au moins au jour de l'élection, à jour de leur cotisation et de l'attestation d'honorabilité.

Par dérogation, et avec l'accord parental, les membres licenciés de plus de 16 ans, à jour de leur cotisation, mais pas encore majeurs sont aussi éligibles.

Ils ne peuvent pas être majoritaires au sein du Conseil d'Administration.

Une fois élus, ils possèdent les mêmes prérogatives que les membres majeurs, sans toutefois être éligibles au Bureau Directeur.

En cas de vacance d'un poste au Conseil d'Administration, ce dernier peut coopter une personne pour la saison en cours. Celle-ci a les mêmes droits que les autres membres élus. Il est procédé à leur élection pour la durée du mandat restant lors de l'Assemblée Générale suivante.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et sur convocation du Président ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. La présence du tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre qui n'aura pas assisté à deux séances consécutives, sans présentation de justificatifs acceptés, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire. Ils sont transcrits, sans blancs ni ratures, sur un registre tenu à cet effet.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en cette qualité ni en raison de celle de membre du Bureau Directeur.

Des demandes de remboursement de frais de bénévole, sur justificatif, sont possibles.

Le Bureau Directeur statue dès lors sur ces demandes hors la présence de l'intéressé.

Article 11.

Le Conseil d'Administration élit chaque année, au scrutin secret, son Bureau Directeur parmi ses membres majeurs.

Le Bureau Directeur est composé au minimum de :

Un Président, un Secrétaire et un Trésorier

Le Conseil d'Administration est investi de tous les pouvoirs qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée Générale.

Le Bureau Directeur veille à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et traite les affaires courantes.

Article 12.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'Administration.

Article 13.

Le président de l'association ou à défaut un élu désigné à cet effet par le Conseil d'Administration, préside les assemblées générales, le Bureau Directeur, le Conseil d'Administration.

Il ordonnance les dépenses. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Il peut déléguer certaines attributions. Toutefois, la représentation de l'association et l'action en justice ne peuvent être assurées, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial attribué par le Comité Directeur.

V – L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 14.

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres, de l'association, prévus par l'article 4, à jour de leur cotisation.

L'assemblée générale est convoquée par le président de l'association.

Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le Conseil d'Administration et chaque fois que sa convocation est demandée par le Conseil d'Administration ou par un tiers des membres qui la compose, représentant le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le Bureau Directeur, en tenant compte des demandes explicatives des membres qui lui seraient parvenues dans le mois précédent la convocation.

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos suite à la présentation par le trésorier de son rapport financier dans un délai de 6 (six) mois après la clôture de l'exercice. Elle vote le projet du budget de l'exercice suivant.

Elle approuve le rapport moral présenté par le président qui reprend l'ensemble des activités de l'association au cours de l'exercice.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues dans l'article 10.

Elle nomme les représentants de l'association à l'assemblée générale de la Ligue AURA de handball et du Comité de l'Ain de Handball.

Article 15.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents à l'assemblée générale.

Pour la validité des délibérations, la présence d'un quart des membres visés au premier alinéa de l'article 14 est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à quinze jours d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre de ses membres présents.

Article 16.

Les membres sont convoqués individuellement par écrit, au moins 15 jours avant la date retenue pour l'assemblée.

La convocation fait état de l'ordre du jour précis de l'assemblée générale.

Article 17.

Tout contrat ou convention passé entre le groupement, d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la prochaine assemblée générale.

VI - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 18.

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration ou du dixième au

moins des membres qui composent l'assemblée générale. La proposition doit être soumise au Bureau Directeur au moins un mois avant la séance.

Dans l'un ou l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux membres visés par l'article 14, au moins quinze jours avant la date retenue.

Pour la validité des délibérations, la présence d'un quart des membres visés au premier alinéa de l'article 14 est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée, à quinze jours au moins d'intervalle.

Elle délibère, quel que soit le nombre de ses membres présents.

Article 19.

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues à l'article 15.

Article 20.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs responsables chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations ayant un objet semblable.

VII – FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 21.

Le président de l'association doit effectuer à la préfecture, dans les trois mois suivant l'adoption en assemblée générale, les déclarations qui concernent :

Les modifications apportées aux statuts.

Le changement du titre de l'association.

Le transfert du siège social.

Les changements survenus au sein du Conseil d'Administration et de son Bureau Directeur.

Le changement, dans les déclarations citées ci-dessus, fera l'objet, le cas échéant, d'une publication au Journal Officiel.

Article 22.

Ces changements sont également transmis aux services jeunesse et sport et au comité départemental de handball, dans un délai d'un mois après l'adoption en assemblée générale.

Article 23.

Le cas échéant, un Règlement Intérieur est préparé par le Bureau Directeur et validé par le Conseil d'Administration et adopté par l'assemblée générale pour éclaircir les points non prévus aux présents statuts.

Le Règlement Intérieur est transmis à la direction Départementale de la Jeunesse et des Sports, au Comité de l'Ain de Handball dans un délai d'un mois après l'adoption en assemblée générale.

Article 24.

L'association garantit les droits de la défense en cas de procédure disciplinaire et s'assure de l'absence de toute discrimination, d'atteintes à l'éthique et l'intégrité dans son organisation et sa vie.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire tenue :

A : Villars les dombes

Le 26 juin 2026

Sous la présidence de : Daniel SOBIERAJ

Assistée de : Olivier FABRE et Vincent PETIT-MARTENON

Pour le Conseil d'Administration de l'association : Dombes Handball

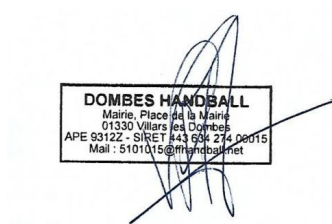
Le Président,

Signature

A blue ink signature is written over a rectangular stamp. The stamp contains the following text: "DOMBES HANDBALL", "Mairie, Place de la Mairie", "01330 Villars les Dombes", "APE 9312Z - SIRET 443 634 274 00015", and "Mail : 5101015@dombeshandball.net".

Le Secrétaire,

Signature

A blue ink signature is written over a rectangular stamp. The stamp contains the following text: "DOMBES HANDBALL", "Mairie, Place de la Mairie", "01330 Villars les Dombes", "APE 9312Z - SIRET 443 634 274 00015", and "Mail : 5101015@dombeshandball.net".